CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.108 du 18 octobre 2012

A. 203.841/XV-1877

En cause : **FREDERIKCK** Simone,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Boussu,
2. le bourgmestre de la commune de Boussu,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par Simone FRÉDÉRICK, qui demande l'annulation de la décision prise par le bourgmestre de Boussu le 21 février 2012, notifiée aux agents communaux le 23, de lui retirer, pour se les approprier, les compétences relatives à la «gestion du personnel» et à l'«informatique» que le collège communal de Boussu lui avait attribuées;

Vu l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée ainsi que de la décision du collège communal du 28 février 2012 confirmant cette mesure;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 2 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, *loco* Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DELHOUX, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le bourgmestre de la commune de Boussu a, par une décision du 6 juin 2012, retiré la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY